
94 Investissement pour fabrication de produits liés à la COVID-19 (Prime)

Section 1. Résumé

Le SPW Economie, Emploi, Recherche accorde, aux entreprises, une prime à l'investissement correspondant à 50% des coûts admissibles, plafonnée à 1.500.000 €, liés à la fabrication de produits pour lutter contre le coronavirus COVID-19.

Section 2. Avantage octroyé

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime à l'investissement correspondant à 50% des coûts admissibles liés à la fabrication de produits, permettant de lutter contre le coronavirus COVID-19, est accordée aux entreprises.

Cette prime à l'investissement est limitée à 1.500.000 € par entreprise.

Elle est accordée 1 seule fois par entreprise inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

Remboursement

Sauf si le retard est dû à des facteurs indépendants de la volonté de l'entreprise, si le délai de 6 mois pour l'achèvement des investissements n'est pas respecté, à compter de la date d'octroi de la prime à l'investissement, l'entreprise est tenue de rembourser, par mois de retard, 25% du montant de la prime à l'investissement octroyée.

En cas de non-respect des conditions, la prime à l'investissement n'est pas accordée ou est remboursée en cas de fourniture, volontaire, par l'entreprise de renseignements inexacts ou incomplets.

Section 3. Base éligible

Les produits liés à la COVID-19 sont les médicaments, les vaccins et les traitements médicaux pertinents, leurs produits intermédiaires, les principes pharmaceutiques actifs et les matières premières ainsi que les outils de diagnostic.

Les coûts d'investissement admissibles doivent être portés en immobilisé et nécessaires à la fabrication des produits liés à la COVID-19.

Les coûts d'investissement admissibles portés en immobilisé sont :

- 1) l'aménagement et l'équipement de bâtiments;
- 2) le matériel neuf, d'occasion ou reconditionné et les coûts accessoires y afférents, nécessaire à la fabrication qui inclut le stockage et le transport ainsi que le conditionnement éventuel des produits visés ci-dessus, fabriqués par le demandeur;
- 3) les coûts liés aux essais de mise en service des nouvelles installations de production;
- 4) les coûts liés à la certification des produits.

Sont exclus, les investissements relatifs :

- 1) aux emballages consignés;
- 2) au matériel, mobilier ou immobilier destiné à la location;
- 3) au matériel d'occasion ou reconditionné acquis par l'entreprise à une entreprise liée.

L'entreprise doit réaliser un investissement, de minimum 50.000 €, consistant en la fabrication de produits liés à la COVID-19.

Section 4. Conditions d'octroi

- * La prime à l'investissement ne peut pas être accordée si une autre aide régionale, fédérale ou européenne a déjà été accordée pour les mêmes coûts admissibles mentionnés à la section 3.
- * La prime à l'investissement est accordée aux PME et Grandes Entreprises.

On entend par PME :

- la micro-entreprise est une petite entreprise :
 - 1) dont l'effectif d'emploi compte moins de 10 travailleurs;
 - 2) et dont :
 - a) soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 €;
 - b) soit le total du bilan annuel n'excède pas 2.000.000 €.
- la petite entreprise est l'entreprise:
 - 1) dont l'effectif d'emploi compte au moins 10 travailleurs et moins de 50 travailleurs;
 - 2) et dont:
 - a) soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10.000.000 €;
 - b) soit le total du bilan annuel n'excède pas 10.000.000 €.
- la moyenne entreprise est l'entreprise:
 - 1) dont l'effectif d'emploi compte au moins 50 travailleurs et moins de 250 travailleurs;
 - 2) et dont:
 - a) soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50.000.000 €;
 - b) soit le total du bilan annuel n'excède pas 43.000.000 €.

* Sont exclues : les personnes morales de droit public et les ASBL.

* La prime à l'investissement est accordée à l'entreprise qui :

- 1) possède une unité d'établissement en région wallonne;
- 2) y réalise un investissement qui consiste en la fabrication de produits liés à la COVID-19;
- 3) a effectué un 1^{er} engagement juridiquement contraignant ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier, à partir du 1^{er} février 2020;
- 4) n'est pas une entreprise en difficulté au 31 décembre 2019;
- 5) n'est pas en faillite, en dissolution ou en mise en liquidation volontaire ou judiciaire;
- 6) maintient son effectif d'emploi calculé sur l'année 2019 durant les années 2020 et 2021;
- 7) est en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de leur activité vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

* Les investissements doivent être impérativement achevés dans un délai de 6 mois à compter de la date d'octroi de la prime à l'investissement. Ceux-ci sont considérés comme achevés lors de la dernière facture émise au plus tard 6 mois après la date d'octroi de la prime à l'investissement.

Section 5. Procédure de demande

A. Demande d'aide

L'entreprise doit introduire la demande auprès du SPW Economie, Emploi, Recherche, au plus tard, pour le 30 avril 2021, sur base d'un formulaire type. Lors de l'introduction du dossier, l'entreprise doit fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle est en règle avec les

dispositions légales qui régissent l'exercice de ses activités et vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

B. Demande de liquidation de l'aide

L'entreprise doit introduire, auprès du SPW Economie, Emploi, Recherche, au plus tard 3 mois après la dernière facture, une demande de liquidation de la prime à l'investissement comprenant la preuve de la réalisation et du paiement de l'intégralité des investissements, ou le cas échéant, dans les 3 mois à compter de la décision d'octroi de la prime si le programme d'investissement a été terminé avant la décision d'octroi.

Section 6. Contacts

- SPW Economie, Emploi, Recherche
Département de l'Investissement
Direction des PME
Place de la Wallonie, 1, bâtiment I
5100 JAMBES (Namur)
Permanence téléphonique de 09h00 à 12h00
Tél.: 081/33.42.00
Fax: 081/33.42.22
E-mail : pme.dgeer@spw.wallonie.be
<http://economie.wallonie.be>

- SPW Economie, Emploi, Recherche
Département de l'Investissement
Direction des programmes d'investissement
Place de la Wallonie, 1, bâtiment II
5100 JAMBES (Namur)
Tél.: 081/33.37.25
Fax: 081/33.39.33
E-mail : dpi@spw.wallonie.be
<http://economie.wallonie.be>

Section 7. Formulaire

Le formulaire est disponible sur ce site :

[Demander une prime à l'investissement en faveur de la fabrication de produits liés à la COVID-19 \(wallonie.be\)](#)

Section 8. Références légales

A.G.W. 22.12.2020 - M.B. 30.12.2020.

Section 9. Réglementation européenne

Cette aide est notifiée à la Commission européenne.